

# Pour Canéjan, changeons ensemble

## Article R110-2

(Modifié par Décret n°2010-1390 du 12 novembre 2010 - art. 2)

Pour l'application du présent code, les termes ci-après ont le sens qui leur est donné dans le présent article :

- **bande cyclable** : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies
- **piste cyclable** : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- **voie verte** : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- **zone 30** : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h. **Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes**, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable

## Article R415-3

(Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 8)

**III. – Il (tout conducteur) doit céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.**

**IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.**

## Article R415-4

(Modifié par Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 9)

**III. - Il (tout conducteur) doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.**

## Article R415-14

**Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.**

- Stationnement sur les pistes : *Décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 = amende de 135 €*

- Circulation d'engins à moteur sur nos pistes :

*Décret n° 2003-642 du 11 juillet 2003 - art. 6 II - Journal Officiel du 12 juillet 2003*

*Décret n° 2004-998 du 16 septembre 2004 - art. 2 - Journal Officiel du 23 septembre 2004*